



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : Mme HIEGEL,

MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusé : M. GUILLOT

PV du 8 février 2024

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Match n° 27361415 du 20/01/2024

MNVDB FC 1 / PAYS LIMOURS ENT 1 * Critérium U15 F à 8 * Poule B

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture du courriel du club de PAYS LIMOURS ENT indiquant que le club de MNVDB FC l'a prévenu de leur forfait.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le club de PAYS LIMOURS ENT ne s'est pas déplacé.

Considérant que ladite rencontre était toujours programmée sur le site internet du DEF (art. 10.5) le 20/01/2024,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité aux 2 équipes :
MNVDB FC 1 : (- 1 pt, 0 but)
PAYS LIMOURS ENT 1 : (- 1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



MM. BERTHY et GAUVIN n'ont pas participé.

Match n° 27793804 du 28/01/2024

BREUILLET FC 2 / VIRY CHATILLON ES 2 * Seniors * Coupe District

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de BREUILLET FC sur la participation et la qualification du joueur de VIRY CHATILLON ES, LONGFORT Keyan, susceptible d'avoir participé à un match de championnat organisé par la LPIFF (article 4.4 du Règlement de la Coupe du District).

Pas d'observation du club de VIRY CHATILLON ES suite à la demande du 01/02/2024.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur LONGFORT Keyan a participé aux rencontres suivantes en championnat Seniors R2/A :

Match n° 25922194 * CHARENTON CAP 1 / VIRY CHATILLON ES 1 du 10/09/2023

Match n° 25922191 * PERREUX AS FRAN 1 / VIRY CHATILLON ES 1 du 24/09/2023

Match n° 25922154 * DRANCY JEANNE D'ARC 2 / VIRY CHATILLON ES 1 du 05/11/2023

Considérant que le joueur de VIRY CHATILLON ES, LONGFORT Keyan a participé à 3 rencontres en championnat Seniors R2/A,

Considérant que le joueur de VIRY CHATILLON ES 2, LONGFORT Keyan n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 28/01/2024,

Par ces motifs, La Commission dit match perdu à VIRY CHATILLON ES 2.

L'équipe de BREUILLET FC 2 est qualifiée pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à VIRY CHATILLON ES

Crédit : 43,50 € à BREUILLET FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26517963 du 04/02/2024

VILLABE ETS 1 / LONGJUMEAU FC 1 * Seniors * D2/A

Lecture de la feuille de match.



Réserves du club de VILLABE ETS sur la participation et la qualification du joueur de LONGJUMEAU FC, KAMANSOSAKO MAMBU Roland (licence n° 2548054392), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur KAMANSOSAKO MAMBU Roland (licence n° 2548054392) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 06/12/2023 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 11/12/2023,

Considérant que le joueur du club de LONGJUMEAU FC, KAMANSOSAKO MAMBU Roland (licence n° 2548054392) n'a pas participé au match suivant :
MORANGIS CHILLY FC 3 / LONGJUMEAU FC 1 du 17/12/2024 en championnat Seniors D2/A,

Considérant que le joueur du club de LONGJUMEAU FC, KAMANSOSAKO MAMBU Roland (licence n° 2548054392) a purgé son match de suspension,

Considérant que le joueur KAMANSOSAKO MAMBU Roland (licence n° 2548054392) était qualifié pour participer à la rencontre du 04/02/2024,

Par ces motifs,

La Commission dit résultat acquis sur le terrain :

VILLABE ETS 1 : (3 pts, 3 buts)

LONGJUMEAU FC 1 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à VILLABE ETS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Mme HIEGEL et M. GAUVIN n'ont pas participé.

Match n° 26775819 du 04/02/2024

MONTGERON ES 21 / ST MICHEL FC 91 22 * U18 * D3/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de MONTGERON ES expliquant que seuls 7 joueurs de MONTGERON ES étaient disponibles pour disputer la rencontre citée en référence.

Lecture du rapport du délégué officiel du DEF.

Considérant que les joueurs de ST MICHEL FC 91 étaient présents au moment du coup d'envoi,

La Commission,



Jugeant en 1^{ère} instance, dit match perdu par forfait à MONTGERON ES 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à ST MICHEL FC 91 22 (3 pts, 5 buts).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.